

Chapitre 11 — Investissement

Au fil des ans, le Canada a négocié diverses ententes en matière d'investissement tant pour protéger les intérêts des investisseurs canadiens à l'étranger que pour encadrer par des règles le règlement des différends mettant en cause des investisseurs étrangers au Canada ou des investisseurs canadiens à l'étranger. Lorsqu'il a signé l'ALE, le Canada s'est pour la première fois doté d'un ensemble de règles concernant les investissements en provenance et à destination de l'étranger. L'ALENA s'appuie sur cette expérience, mais comprend un ensemble d'obligations plus générales et mieux intégrées. Ces obligations ont pour but d'assurer la protection des intérêts canadiens au moyens de règles générales qui comportent d'importantes dispositions nouvelles concernant le règlement des différends et qui touchent un plus large éventail de questions liées à la conduite des affaires. Le chapitre de l'ALENA reflète donc non seulement l'adjonction du Mexique, mais aussi l'importance de plus en plus grande d'un régime d'investissement ouvert pour soutenir la croissance économique et le développement du Canada.

La définition de l'investissement, dans l'ALENA, englobe les participations minoritaires, les placements de portefeuille, les biens immobiliers ainsi que les participations majoritaires ou de contrôle des pays signataires de l'ALENA. L'ALE ne portait que sur les investissements à intérêts majoritaires américains au Canada et inversement. De plus, le champ d'application de l'ALENA s'étend aux investissements faits par toute entreprise constituée en société dans un pays de l'ALENA, quel que soit son pays d'origine. Cela aidera le Canada à demeurer une «base» intéressante en Amérique du Nord pour les investisseurs japonais et européens. Le transport, qui avait été exclu de l'ALE, est visé dans l'ALENA. Le champ d'application plus large de l'ALENA est aussi important pour protéger les investissements canadiens au Mexique.

Le Canada pourra maintenir toutes les restrictions existantes dans les secteurs sensibles de l'économie canadienne comme les transports, les télécommunications, les services sociaux et les industries culturelles. De plus, il conserve le droit d'examiner les plus importantes prises de contrôle (sauf que le relèvement des seuils d'examen d'Investissement Canada, convenu dans l'ALE, vaut également pour le Mexique). Le Canada a en outre accepté de soumettre à l'arbitrage international les plaintes d'investisseurs étrangers, se conformant ainsi à sa propre pratique dans les accords de protection des investissements étrangers qu'il a signés récemment.

L'ALENA (articles 1102 à 1104) prévoit le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée (NPF), le plus avantageux devant être retenu. Le traitement national signifie que les investisseurs canadiens seront traités comme les Américains aux États-Unis et comme les Mexicains au Mexique. Le traitement de la nation la plus favorisée signifie que, si un partenaire de l'ALENA accorde un traitement plus favorable à un investisseur qui n'est pas d'un pays signataire de